



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

caisses d'épargne

Question écrite n° 20807

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la modernisation des caisses d'épargne. Actuellement, les caisses d'épargne ayant leur siège en Alsace et en Moselle bénéficient d'un régime local dérogatoire en vigueur depuis quarante-cinq ans, qui permet d'employer librement 50 % des sommes reçues au titre des premiers livrets. Ces sommes servent essentiellement à prêter aux collectivités et établissements publics, ainsi qu'aux organismes de logements sociaux. Les élus locaux et les différents intervenants en matière d'équipements publics collectifs apprécient tout particulièrement ce système autorisant l'utilisation directe et à l'échelle régionale de l'épargne locale. Or, à la lecture de l'avant-projet de loi, l'article 6 dispose simplement que les sommes déposées sur le premier livret sont inscrites au bilan de la Caisse des dépôts et consignations. Cette rédaction pourrait être interprétée comme une remise en cause du régime local. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer précisément les mesures qu'il compte prendre afin de lever cette ambiguïté. Il souhaite surtout savoir s'il envisage de modifier la rédaction de l'article 6 en précisant notamment que ses décrets d'application devront respecter les dispositions prévues par le décret n° 54-1080.

Texte de la réponse

Le régime particulier applicable au premier livret des caisses d'épargne et de prévoyance dont le ressort territorial couvre le département de la Moselle et les départements d'Alsace permet aujourd'hui à ces établissements de disposer de 50 % des encours collectés sur le livret A pour adosser des prêts qu'elles consentent par dérogation au droit commun, en application duquel les encours collectés sur ce premier livret doivent être centralisés à la Caisse des dépôts et consignations qui peut ainsi financer le logement social. Parmi les établissements de crédit, les caisses d'épargne et de prévoyance sont seules autorisées à distribuer le livret A. Cette spécificité, qui est réaffirmée par le projet de loi modernisant les caisses d'épargne soumis actuellement au Parlement, est liée à l'exercice par les caisses d'épargne de missions d'intérêt général. Parmi celles-ci figure notamment le financement du logement social, qui repose sur le livret A, grâce à la centralisation des encours collectés sur ce livret à la Caisse des dépôts et consignations et leur transformation par cet établissement en prêts aux organismes de logement social. C'est pourquoi le projet de loi sur l'épargne et la sécurité financière met en conformité le régime du livret A en Alsace et Moselle avec le droit commun. La Caisse des dépôts et consignations centralisera ainsi l'intégralité des encours collectés sur le premier livret de caisse d'épargne au bénéfice du financement du logement social. En contrepartie, les caisses d'épargne et de prévoyance qui couvrent les départements d'Alsace et de Moselle recevront un commissionnement de collecte sur les encours de livret A collectés dans ces départements équivalent à celui versé aux autres caisses d'épargne, compensant ainsi les effets financiers de cette évolution.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20807

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 octobre 1998, page 5780

Réponse publiée le : 12 avril 1999, page 2203